

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-GM-N°2004-336-

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **SAINT-HILAIRE-COTTES**  
-----

REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN ATELIER DE DECOUPE DE VIANDE  
PAR LES ETABLISSEMENTS PRUVOST-LEROY

-----  
ARRETE D'AUTORISATION  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée par les Ets PRUVOST LEROY dont le siège social est 9, rue de l'Eglise à SAINT-HILAIRE-COTTES (62120), à l'effet d'être autorisée à procéder à la régularisation administrative de son atelier de découpe de viande sis rue Principale à SAINT-HILAIRE-COTTES (62120) ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de BETHUNE en date du 12 mai 2004 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 30 juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de WANCOURT en date du 3 juin 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 juillet 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 avril 2004 ;

VU les avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date des 30 juillet 2004 et 19 octobre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 29 juillet 2004 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date des 25 mai 2004 et 6 octobre 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 26 avril 2004 et 18 mai 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 11 mai 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 octobre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 décembre 2004 ;

VU la lettre d'accord des Ets PRUVOST-LEROY en date du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-254 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

**ARRETE :****TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION****1.1 - Activités autorisées**

La société PRUVOST LEROY dont le siège soeial est situé à 9, rue de l'Eglise – 62120. SAINT-HILAIRE-COTTES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter rue Principale sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES, les installations suivantes :

| LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION  | CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION  | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | CLASSEMENT A/D/NC* |
|---|---|------------------------|--------------------|
| <b>Alimentaires</b> (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.<br>La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.                        | Atelier de préparation et découpe de viandes d'une capacité de production de 12 000 t/an soit 46 t/j  | 2221-1                 | A                  |
| <b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques.<br>La puissance absorbée étant comprise entre 20 et 300 kW.   | Installation de réfrigération fonctionnant au fréon R404A et d'une puissance absorbée de 180 kW   | 2920-1-b               | D                  |
| <b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) :</b><br>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h | 2 pompes de distribution de 60 l/mn de LI de 2 <sup>ème</sup> catégorie (fuel et GO) soit un débit maximal équivalent de 1,44 m <sup>3</sup> /h                             | 1434-1-b               | D                  |
| <b>Dépôt enterré de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.</b>   | Dépôt composé de 2 cuves enterrées de :<br>. 25 000 l de GO<br>. 2 000 l de FOD<br>soit une capacité équivalente de LI de 2 <sup>ème</sup> catégorie de 1,08 m <sup>3</sup> | 1430/1432              | NC                 |
| <b>Atelier de charge d'accumulateurs</b>  | Puissance maximale de courant utilisable : 3 kW   | 2925                   | NC                 |

- \* A : installation soumise à autorisation  
 D : installation soumise à déclaration  
 NC : installation non classée

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.1.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 31 mars 2004.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.4 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.6 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## 2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

### ARTICLE 3 – REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

### ARTICLE 5 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 6 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 7 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

### **7.1 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau publique de la Ville de SAINT-HILAIRE-COTTES.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

- maximale annuelle : 4 000 m<sup>3</sup>/an
- maximale journalière : 15 m<sup>3</sup>/j
- maximale horaire : 2 m<sup>3</sup>/h

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **7.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

### **7.3 - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **7.4 - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Ces dispositifs doivent être conformes à la norme NF Antipollution, à savoir :

. clapet de non-retour contrôlable de type EA après compteur général et sur tout embranchement important de plus de 3 m de longueur ;

. disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable de type BA (un par circuit distinct) sur le remplissage de tout circuit hydraulique présentant des risques sanitaires ou chimiques lors de phénomènes de retour d'eau (chaudière à eau chaude produisant aussi bien de la vapeur que de l'eau chaude, chauffage central, circuits de refroidissement fonctionnant à l'eau glycolée) ;

. disconnecteurs d'extrémité de type HA sur les robinets susceptibles de recevoir des tuyaux d'arrosage et de lavage ;

. postes de désinfection ayant une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) délivrée par l'AFNOR.

**ARTICLE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**8.1 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

**8.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

**8.3 - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

## 8.4 - Rétentions

### 8.4.1 Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

### 8.4.2 Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

### 8.4.3 Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal de 10 m<sup>3</sup> qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 9 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **9.1 - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **9.2 - Bassins de confinement**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 600 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 600 m<sup>3</sup>. Ce(s) bassin(s) peut(vent) être confondu(s) avec le(s) bassin(s) cité(s) à l'alinéa précédent.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 10 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **10.1 - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **10.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **10.3 - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

En particulier, le bassin de stockage des eaux usées doit être éloigné des tiers d'au moins 35 m.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 11 - DEFINITION DES REJETS**

### **11.1 - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales provenant des toitures, parking et voiries. Ces eaux rejoignent un fossé situé en bordure de la RN 43 puis le ruisseau « Le Warrenghem Rau » qui rejoint « Le Guarbecque ».
- rejet n°2 : les eaux industrielles, les eaux de procédés, les eaux vannes et domestiques : ces eaux sont collectées dans un bassin étanche d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> avant pompage et transport pour être traitées dans la station d'épuration d'ISBERGUES avant rejet dans « La Lys ».

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le traitement des eaux usées dans la station d'épuration d'ISBERGUES doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté de Communes Artois Flandres, gestionnaire de la station, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le rejet des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation/convention de rejet de la part du Service de l'Équipement chargé de la gestion de la RN 43.

### **11.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **11.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **11.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

**ARTICLE 12 - VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

**12.1 - Eaux exclusivement plu viales = rejet n°1**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES           | CONCENTRATIONS<br>(en mg/l) |
|----------------------|-----------------------------|
| MeS                  | 70                          |
| DCO                  | 40                          |
| DBO5                 | 10                          |
| Azote Global         | 3                           |
| Phosphore Total      | 0,6                         |
| Hydrocarbures totaux | 5                           |
| Métaux totaux        | 10                          |

Ces eaux doivent transiter avant rejet dans le milieu naturel par un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin de régulation permettant une régulation du rejet avec un débit de fuite maximum de 2 l/s/ha imperméabilisé.

**12.2 - Eaux usées – eaux domestiques = rejet n° 2**

Les eaux traitées dans la station d'épuration d'ISBERGUES doivent respecter les valeurs limites maximales suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5
- MeST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- Volume maximal annuel traité : 5 000 m<sup>3</sup>/an

**12.3 - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

**ARTICLE 13 - CONDITIONS DE REJET****13.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**13.2 - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

**ARTICLE 14 - SURVEILLANCE DES REJETS****14.1 - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

REJET N° 1 :

| PARAMETRES    | FREQUENCE |
|---------------|-----------|
| Ph            | annuelle  |
| MeS           |           |
| DCO           |           |
| DBO5          |           |
| Phosphore     |           |
| Hydrocarbures |           |

## 14.2 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Cette mesure pourra être confondue avec celle prévue au 14.1.

## 14.3 - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

# TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## ARTICLE 15 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 15.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### 15.1.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### 15.1.2 Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **15.2 - Conditions de rejet**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **15.3 - Traitement des rejets atmosphériques**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 16 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 17 – VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 18 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 19 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et à l'annexe 5 du dossier de demande d'autorisation qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Point de mesure | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)                         |   |
|-----------------|--|---|
|                 | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| 1               | 65   | 55  |
| 2               |  |   |
| 3               |  |   |
| 4               |  |   |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

## ARTICLE 20 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

|  |
|--|
| <b>TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</b> |
|--|

**ARTICLE 21 - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

| Référence nomenclature<br>(J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet                | Filières de traitement<br>réglementairement possibles |
|--|---------------------------------|---|
| 15 01 01                                     | Papiers cartons                 | Valorisation – DC2                                    |
| 15 01 02                                     | Plastiques                      | Valorisation – DC2                                    |
| 16 10 02                                     | Boues bac dégraisseur<br>eau    | Valorisation – Regroupement –<br>Prétraitement        |
| 02 02 02                                     | Gras suif                       | Valorisation  |
| 02 02 03                                     | Os                              | Valorisation – Incinération                           |
| 02 02 02                                     | Abats                           | Valorisation  |
| 13 02 06                                     | Huiles et graisses usa-<br>gées | Regénération  |
| 15 01 03                                     | Palettes bois                   | Valorisation  |

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

**ARTICLE 22 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

**22.1 - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**22.2 - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### 22.3 - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## ARTICLE 23 - COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## **TITRE VI : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### ARTICLE 24 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

## TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### ARTICLE 25 - PREVENTION DES RISQUES

#### 25.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### 25.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **25.3 - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **25.4 - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## 25.5 - Electricité dans l'établissement

### 25.5.1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### 25.5.2 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### 25.5.3 Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### 25.5.4 Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 25.5.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### 25.5.6 Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### 25.6 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### 25.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### 25.8 - Mesures particulières aux différentes activités

#### 25.8.1 Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

### 25.8.2 Atelier de préparation et découpe de viandes

25.8.2.1. – Les revêtements des murs et du sol doivent être en matériaux durs, lisses et impu-  
trescibles.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et le plafond, sont aménagés en  
gorges arrondies.

Les dimensions des ateliers doivent être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans  
les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

25.8.2.2. – Les ateliers ne doivent renfermer ni tuyau aboutissant à des fosses d'aisances, ou  
servant à l'évacuation des water-closets à l'égout.

Les ateliers ne doivent pas communiquer directement avec les waters closets. Ils ne peuvent  
servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

25.8.2.3. – Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en gé-  
néral toutes les parties de l'établissement ainsi que tous les objets sont toujours maintenus en bon état de  
propreté et d'entretien. L'établissement est abondamment pourvu d'eau potable sous pression : il ne doit  
exister aucun poste d'eau non potable.

Les ateliers sont convenablement aérés et éclairés. Toute prise d'air sur une courette est inter-  
dite.

25.8.2.4. – Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher  
l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

25.8.2.5. – Toutes mesures de prévention doivent être prises afin de protéger les travailleurs et  
autres usagers potentiels vis-à-vis du risque lié aux légionelles. Ces actions seront notamment menées au  
niveau de l'entretien du réseau d'eau chaude (douches en particulier). Ces mesures de prévention seront  
élaborées selon les recommandations concernant les réseaux d'eau chaude sanitaires reprises dans le  
guide « Gestion du risque lié aux légionelles » de la circulaire DES n° 98.771 du 31 décembre 1998, rela-  
tive à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau dans les établissements de santé  
et aux moyens de prévention du risque lié aux légionelles dans les installations à risque et dans celles des  
bâtiments recevant du public.

### 25.8.3 Atelier de charge d'accumulateurs

25.8.3.1. – Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction  
et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un disposi-  
tif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

25.8.3.2. – Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant  
l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants  
en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à  
proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### 25.8.3.3. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

→ pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 nI$$

→ pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 nI$$

Où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### 25.8.4 Installations frigorifiques

25.8.4.1. - Les installations doivent satisfaire aux règles de sécurité de la norme NF 35 400 relatives à la conception à la réalisation et à l'exploitation des installations frigorifiques.

25.8.4.2. - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le fluide frigorigène comprimé ou liquéfié doivent être aménagés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de ce gaz, celui-ci soit évacué au dehors sans qu'il résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

25.8.4.3 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

25.8.4.4 - Des masques de secours efficaces, en nombre suffisant et maintenus toujours en bon état, doivent être disposés dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

25.8.4.5 - Les réservoirs et appareils contenant les gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

25.8.4.6 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

25.8.4.7 - Des filtres maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

24

25.8.4.8 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs.

Un dispositif installé sur les circuits d'eau de refroidissement doit permettre de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

25.8.4.9 - Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche des compresseurs ou doit assurer leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

25.8.4.10 - L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

25.8.4.11 - En cas de dérogation à la condition précédente, des clapets doivent être disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

25.8.4.12 - Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### 25.8.5 Installations de distribution de liquides inflammables

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les installations doivent être exploitées conformément à l'arrêté type 1434.

#### 25.8.6 Dépôt enterré de liquides inflammables

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les installations doivent être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

### ARTICLE 26 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### 26.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des

contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

## **26.2 - Dispositions constructives**

### **26.2.1 Accessibilité aux secours**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le contournement du bâtiment doit être assuré par une voie échelle qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon  $R$  inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres

### **26.2.2 Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 et qui doit permettre aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

### 26.2.3 Désenfumage

- Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité doit être assuré.

- La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence.

En particulier :

. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de  $1 \text{ m}^2$ . Il en est de même pour celles des amenées d'air.

. Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de  $300 \text{ m}^2$ , les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de  $100 \text{ m}^2$  ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

- Les toitures doivent être pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Les locaux à risque doivent être en mur coupe-feu 2 heures et porte coupe-feu 1 heure.

- Les locaux de plus de  $1\,600 \text{ m}^2$  de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur doivent être recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas  $1\,600 \text{ m}^2$  et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur.

Les écrans de cantonnement doivent être en matériaux incombustibles et stables au feu  $\frac{1}{4}$  d'heure.

### 26.3 - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

. de robinets d'incendie armés (R.I.A.) de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances.

L'accès à ces R.I.A. doit être facile ; leurs abords doivent être maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

. d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyens de panneaux indestructibles.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 l au minimum ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg doivent être répartis de manière judicieuse pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec au minimum un appareil par niveau.

Les extincteurs à poudre pourront être remplacés le cas échéant par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

. Les locaux présentant des risques particuliers doivent être équipés d'un extincteur approprié aux risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

#### **26.4 - Signalisation et mesures générales**

- La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- . des moyens de secours,
  - . des stockages présentant des risques,
  - . des locaux à risques,
  - . des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Et, en particulier, doivent être affichées les signalétiques ci-après, de manière bien visible :

. « *Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique ;

. « *Issue de secours* ».

- Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

- Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé près de l'entrée principale pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau de bâtiment et représenter, suivant les normes en vigueur :

- . les dégagements et les cloisonnements principaux ;
- . l'emplacement :
  - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
  - des dispositifs et commandes de sécurité,
  - des dispositifs de coupure des fluides,
  - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
  - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

- Des consignes de sécurité doivent être établies et affichées dans les différents locaux et préciser :

- . la conduite à tenir en cas d'incendie,
- . les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- . l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- . la première attaque du feu,
- . les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

- Les portes coupe-feu des locaux à risque particulier doivent :
  - . soit rester fermées,
  - . soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique, asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

- Un interrupteur général bien signalé doit être installé à proximité d'une sortie et permettre de couper le courant dès la cessation du travail.

- Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette interdiction doit être signalée (par balisage au sol par exemple).

### **26.5 - Défense contre l'incendie**

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 360 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- Trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

### **OU**

En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Après de cette réserve, il doit être aménagé :

- . une plate-forme d'aspiration de 96 m<sup>2</sup> (12 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprendra :

- trois puisards d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards auront une contenance minimum de 2 m<sup>3</sup> chacun.

- un puisard d'aspiration de diamètre 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 4 m<sup>3</sup>.

### **OU**

par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de consulter les sapeurs-pompiers pour l'implantation de la réserve incendie.

Le débit d'eau de 180 m<sup>3</sup>/heure ne doit pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.). L'alimentation des R.I.A. doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

## ARTICLE 27 - ORGANISATION DES SECOURS

### 27.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 1<sup>er</sup> mars 2005 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de LILLERS. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

#### 28.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### 28.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### 28.3 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

**28.4. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 29 :**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**ARTICLE 30 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 31 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-HILAIRE-COTTES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de SAINT-HILAIRE-COTTES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais des Ets PRUVOST LEROY, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 32 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur des Etablissements PRUVOST LEROY et au Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-COTTES.

ARRAS, le 28 décembre 2004

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Gilles GAUDICHE.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Jean-Michel MARCIOCK



Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur des Etablissements PRUVOST-LEROY  
9, rue de l'Eglise - 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de SAINT-HILAIRE-COTTES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :Échantillonnage

|  |                  |
|--|------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1    |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667-2    |

Analyses

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| pH                                    | NF T 90 008   |
| Couleur                               | NF EN ISO 7887  |
| Matières en suspension totales        | NF EN 872   |
| DBO 5 (1)                             | NF T 90 103   |
| DCO (1)                               | NF T 90 101   |
| COT (1)                               | NF EN 1484  |
| Azote Kjeldahl                        | NF EN ISO 25663   |
| Azote global                          | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )         | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777  |
| Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )         | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 900   |
| Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> ) | NF T 90 015   |
| Phosphore total                       | NF T 90 023   |
| Fluorures                             | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1  |
| CN (aisément libérables)              | ISO 6 703/2   |
| Ag                                    | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Al                                    | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79  |
| As                                    | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885  |
| Cd                                    | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Cr                                    | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Cr <sub>6</sub>                       | NFT 90043   |
| Cu                                    | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Fe                                    | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885   |
| Hg                                    | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483  |
| Mn                                    | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Ni                                    | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Pb                                    | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Se                                    | FD T 90 119, ISO 11885  |
| Sn                                    | FD T 90 119, ISO 11885  |
| Zn                                    | FD T 90 112, ISO 11885  |

|   |                 |
|---|-----------------|
| Indice phénol                                       | XP T 90 109     |
| Hydrocarbures totaux                                | NF T 90 114     |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)       | NF T 90 115     |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils          | NF EN ISO 10301 |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485      |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

### POUR LES DECHETS :

#### Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

#### Normes de lixiviation

|                                  |             |
|----------------------------------|-------------|
| Pour des déchets solides massifs | XP X 31-211 |
| Pour les déchets non massifs     | X 30 402-2  |

#### Autres normes

|         |              |
|---------|--------------|
| Siccité | NF ISO 11465 |
|---------|--------------|

### POUR LES GAZ

#### Emissions de sources fixes :

|                  |   |
|------------------|---|
| Débit            | ISO 10780   |
| O <sub>2</sub>   | FD X 20 377   |
| Poussières       | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*   |
| CO               | NF X 43 300 et NF X 43 012  |
| SO <sub>2</sub>  | ISO 11632   |
| HCl              | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3  |
| HAP              | NF X 43 329   |
| Hg               | NF EN 13211   |
| Dioxines         | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3  |
| COVT             | <i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i> |
| Odeurs           | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*   |
| Métaux lourds    | NF X 43-051   |
| HF               | NF X 43 304   |
| NOx              | NF X 43 300 et NF X 43 018  |
| N <sub>2</sub> O | NF X 43 305   |

\* : dès publication officielle

**Qualité de l'air ambiant :**

|                      |   |
|----------------------|---|
| CO                   | NF X 43 012                               |
| SO <sub>2</sub>      | NF X 43 019 et NF X 43 013                |
| NO <sub>x</sub>      | NF X 43 018 et NF X 43 009                |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025                               |
| Odeurs               | NF X 43 101 à X 43 104                    |
| Poussières           | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| O <sub>3</sub>       | XP X 43 024                               |
| Pb                   | NF X 43 026 et NF X 43 027                |

